

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de

15421802 CANADA ASSOCIATION

(ci-après « l'organisation »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

1. Généralités

1.1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

« **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et
« **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil;

« **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **membre** » désigne, sauf indication contraire, les membres de catégorie A;

« **personne** » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale;

« **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

1.2. Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.

Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

1.3. Siège social

Le siège social de l'organisation est à Edmonton dans la province de l'Alberta ou tout autre endroit en Alberta tel que déterminé par le conseil d'administration.

1.4. Sceau de l'organisation

L'organisation peut avoir son propre sceau qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de l'organisation est le gardien de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

1.5. Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par :

- a. un administrateur ou un dirigeant; et
- b. un autre administrateur, un autre dirigeant ou la direction générale.

En outre, le conseil d'administration peut aussi déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

2. Finances

2.1. Fin de l'exercice

La fin de l'exercice de l'organisation doit être le 31 mars de chaque année.

2.2. Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

2.3. Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration peut entreprendre les démarches financières suivantes sans autorisation des membres pour promouvoir et réaliser ses objectifs :

- (a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- (b) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement; et
- (c) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.

Les administrateurs de l'organisation peuvent déléguer les pouvoirs ci-haut à des dirigeants ou à des administrateurs de l'organisation par l'adoption d'une résolution ordinaire à cet effet par le conseil d'administration. Ces mêmes pouvoirs peuvent être révoqués en tout temps par l'adoption d'une résolution ordinaire.

Rien dans le présent règlement ne limite ni ne restreint l'emprunt d'argent par l'organisation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou au nom de l'organisation.

2.4. États financiers annuels

L'organisation doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi ou copie d'une publication de l'organisation reproduisant l'information contenue dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, l'organisation peut envoyer à chaque membre un sommaire accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir sans frais une copie des documents. L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un sommaire à un membre qui, par écrit, renonce à l'envoi de tels documents.

3. Adhésion

3.1. Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres. L'adhésion est offerte uniquement aux individus qui souhaitent promouvoir les intentions de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m) de la Loi.

3.2. Droits d'adhésion

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

3.3. Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) le décès du membre;
- (b) l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre, y compris le paiement des droits d'adhésion;
- (c) la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- (d) l'expulsion du membre en conformité à l'article 3.5 sur les mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- (e) l'expiration de la période d'adhésion;
- (f) la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

3.4. Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

3.5. Mesures disciplinaire contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour les raisons suivantes :

- (a) le membre a contrevenu aux statuts, règlements ou politiques de l'organisation ;
- (b) le membre s'est comporté de façon qui porte préjudice à l'organisation ou à sa réputation ;
- (c) le membre a agi de façon contraire aux intérêts ou au détriment de l'organisation ;
- (d) pour tout autre motif valable.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée.

Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation.

Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

3.6. Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

4. Assemblée des membres

4.1. Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon une des méthodes suivantes :

- (a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
- (b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

4.2. Lieu de l'assemblée des membres

Les assemblées se tiennent en Alberta, dans le lieu et à la date que choisissent les administrateurs.

4.3. Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les membres, les non-membres, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ont droit d'assister à une assemblée des membres. Cependant, seuls les membres habiles à voter à l'assemblée conformément aux dispositions de la Loi, des statuts et des règlements administratifs sont autorisés à déposer un bulletin de vote lors de l'assemblée.

4.4. Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

4.5. Quorum lors d'assemblées des membres

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à dix pour cent (10 %) des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée, mais en aucun cas le quorum est de moins de vingt-cinq (25) membres habiles à voter à l'assemblée.

4.6. Président d'assemblée

Les membres présents à l'assemblée peuvent élire une présidence d'assemblée qui peut être la présidence de l'organisation. La présidence de l'assemblée annuelle préside les élections. Toutefois, il doit se récuser s'il est lui-même candidat. Les membres présents à l'assemblée choisiront alors une présidence d'élection.

4.7. Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

Les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. Le vote se fait à main levée sauf si au moins cinq membres demandent un vote

au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques. En cas d'égalité des voix après un vote, un deuxième tour de scrutin est tenu par le biais d'un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques.

4.8. Vote des absents à une assemblée des membres

En vertu de l'article 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si l'organisation a mis en place un système qui permet à la fois :

- (a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;
- (b) de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer cette méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

4.9. Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

4.10. Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique

Si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

4.11. Coût de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres

Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

5. Administrateurs

5.1. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose au minimum de sept (7) administrateurs et au maximum de quinze (15) administrateurs.

5.2. Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles

Le comité de mise en candidature est un comité permanent qui a pour mandat de solliciter conformément au processus de nomination en vigueur des candidatures auprès des membres et de la communauté pour siéger au conseil d'administration. Le conseil d'administration doit nommer un président et au moins un membre du comité de mise en candidature lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres.

5.3. Durée du mandat des administrateurs

À la première élection des administrateurs, un tiers (1/3) des administrateurs doivent être élus pour un mandat de trois (3) ans, un tiers (1/3) des administrateurs doivent être élus pour un mandat de deux (2) ans et un tiers (1/3) des administrateurs doivent être élus pour un mandat d'un (1) an.

Par la suite, sauf lorsqu'une élection est tenue pour combler la portion non écoulée d'un mandat, les administrateurs nouvellement élus doivent l'être pour un mandat de trois (3) ans. Les administrateurs peuvent siéger au conseil d'administration en tant qu'administrateurs pour un maximum de neuf ans consécutifs.

Le mandat d'un administrateur se termine au plus tard à la clôture de la dernière assemblée annuelle dudit mandat de l'administrateur.

5.4. Nomination d'administrateurs

Le conseil d'administration peut nommer en tout temps un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres de manière à combler des postes vacants. Le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre d'administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres précédente.

5.5. Révocation d'un administrateur

Les membres peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un ou plusieurs administrateurs par résolution ordinaire.

La destitution de l'administrateur prend effet immédiatement. Le conseil d'administration peut nommer un autre administrateur de manière à combler un poste vacant. Le mandat d'un administrateur ainsi nommé expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

6. Réunions du conseil d'administration

6.1. Convocation de la réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment. Toutefois, la

première réunion suivant la constitution de l'organisation peut être convoquée par n'importe quel administrateur ou fondateur.

6.2. Avis de réunion du conseil d'administration

Sauf obtention de l'assentiment de tous les membres du conseil d'administration, un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné à chaque administrateur au plus tard sept (7) jours avant la date prévue. L'avis est donné par document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

6.3. Réunions ordinaires du conseil d'administration

Le conseil d'administration se rencontre au moins une fois tous les quatre (4) mois. Une réunion du conseil d'administration peut être entièrement tenue par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de la réunion. La majorité des administrateurs constitue le quorum pour toute réunion du conseil d'administration.

6.4. Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité des votes lors d'une réunion du conseil d'administration, la proposition est rejetée. La présidence a droit de vote en tout temps.

6.5. Résolutions signées tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur celles-ci lors des réunions du conseil ou d'un comité du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil ou du comité. Sauf si un vote par scrutin est demandé, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président a déclaré une résolution adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle.

6.6. Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements, politiques ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution ordinaire du conseil d'administration.

7. Dirigeants

7.1. Dirigeants de l'organisation

Les dirigeants du conseil d'administration et leurs fonctions sont :

(a) Présidence - La présidence du conseil d'administration est un administrateur. La Présidence préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration. Il maintient l'ordre, décide des questions relatives à la procédure. La Présidence signe avec le Secrétaire ou un autre administrateur désigné par le conseil d'administration les règlements, procès-verbaux, les cartes de membres et tout autre document officiel de l'organisation. La Présidence et la direction générale signent les documents officiels de l'organisation.

(b) Vice-Présidence - La vice-présidence du conseil d'administration est un administrateur. En cas d'absence ou d'incapacité de la Présidence, la Vice-présidence peut exercer les pouvoirs et fonctions de celui-ci; lorsque la Vice-présidence ou un autre administrateur désigné par le conseil d'administration exerce ces pouvoirs et fonctions, l'absence ou l'incapacité de la Présidence est présumée à cet égard.

(c) Trésorier - Le Trésorier est un administrateur et est responsable des affaires financières de l'organisation. Il doit s'assurer qu'une comptabilité complète et fidèle des entrées et sorties de fonds de l'organisation est inscrite dans les registres comptables appropriés, que sont déposées les sommes d'argent et autres effets pour le compte de l'organisation auprès de l'institution financière désignée par le conseil d'administration, que sont déboursés les fonds de l'organisation selon les directives du conseil d'administration et que les pièces justificatives sont à l'appui ; il rend compte aux réunions régulières du conseil d'administration, ou sur demande, des opérations faites et de la situation financière de l'organisation. Il exerce aussi les fonctions que peut lui attribuer le conseil d'administration.

(d) Secrétaire – Le Secrétaire est un administrateur et est d'office greffier du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration et consigne toutes les discussions et tous les faits pour s'assurer que les procès-verbaux reflètent bien les délibérations de l'assemblée. Il transmet les avis requis aux membres et aux administrateurs. Il est dépositaire du sceau de l'organisation et des livres, papiers, registres, correspondances, contrats et autres documents appartenant à l'organisation; il ne peut les remettre qu'à la personne désignée dans la résolution du conseil d'administration l'autorisant à se faire. Il exerce aussi les fonctions que peut lui attribuer le conseil d'administration.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou de la présidence. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

7.2. Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration doit nommer parmi les administrateurs les dirigeants, soit la Présidence, la Vice-présidence, le Secrétaire et le Trésorier lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres.

7.3. Vacance d'un poste de dirigeant

Le conseil d'administration peut, pour un motif valable, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- (a) son successeur a été nommé;
- (b) le dirigeant a présenté sa démission;
- (c) le dirigeant a cessé d'être un administrateur;
- (d) le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution ordinaire une personne pour le combler, dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

8. Avis

8.1. Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur;
- (b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
- (c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
- (d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

8.2. Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

9. Autres Dispositions et entrée en vigueur

9.1. Communication des intérêts

L'administrateur ou le dirigeant ayant un intérêt dans tout contrat ou opération — en cours ou projeté — d'importance avec l'organisation doit se conformer à l'article 141 de la Loi.

9.2. Indemnisation

L'organisation peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées à ce titre, et ce conformément à l'article 151 de la Loi.

9.3. Invalidité des dispositions du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

9.4. Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article sur la médiation et l'arbitrage du présent règlement administratif.

9.5. Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

(a) Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.

(b) Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.

(c) Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à l'*Arbitration Act*, RSA 2000, c A-43. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tel que déterminé par les arbitres.

9.6. Règlements administratifs et entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un

tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif no 1 a été adopté par résolution extraordinaire des membres de 15421802 CANADA ASSOCIATION le 20ième jour de novembre 2023.



Président



Secrétaire